



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent soixante-dix-septième session

(Paris, 25 septembre - 31 octobre 2007)*

177 EX/Décisions

PARIS, le 30 novembre 2007

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 177^e SESSION**

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

56 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence (177 EX/56 ; 177 EX/78)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 10.C/7.31 et 12.C/7.B.21 adoptées par la Conférence générale où sont énoncés les principes fondamentaux du Programme de participation, ses critères, conditions d'accessibilité et la procédure à suivre pour sa mise en œuvre,
2. Rappelant en outre la résolution 33 C/60,
3. Sachant que le Programme de participation apporte un complément essentiel aux activités ordinaires de l'UNESCO par l'analyse, l'évaluation et la facilitation de la mise en œuvre de projets nationaux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux liés aux activités de l'Organisation,
4. Sachant également que le Programme de participation renforce la visibilité de l'UNESCO et qu'il a en outre un impact réel dans les États membres, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays en transition,
5. Prend note des informations fournies dans le document 177 EX/56 ;
6. Demande au Directeur général de poursuivre ses efforts pour appeler l'attention des États membres, en particulier de leurs commissions nationales, sur l'importance que revêt le respect intégral des règles qui régissent le Programme de participation ;
7. Recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à trouver les moyens de renforcer le Programme de participation pendant le prochain exercice biennal en faveur des pays spécifiquement mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision.

(177 EX/SR.10)